

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Paiements
 Objet : Paiement d'indemnisation : circonstances spéciales
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022

A. BUT DE LA POLITIQUE

La Loi sur les accidents du travail (la Loi) confère à la Commission des accidents du travail (la WCB) l'autorité de déterminer la manière la plus pratique et appropriée de verser une indemnisation.

La présente politique définit les circonstances spéciales dans lesquelles la WCB peut exercer son autorité afin de verser une indemnisation à une personne autre que le travailleur ou une personne à charge.

B. POLITIQUE

Le système d'indemnisation des travailleurs est conçu pour verser des indemnités aux travailleurs blessés et à leurs personnes à charge d'une manière équitable et en temps opportun. Dans la majorité des circonstances, la WCB versera une indemnisation directement au travailleur ou à la personne à charge qui y a droit.

Cependant, dans des circonstances spéciales, la WCB pourrait juger plus pratique et approprié de verser les prestations du travailleur à une autre personne. Ceci peut survenir quand un travailleur blessé n'est plus en mesure de s'occuper de ses affaires financières ou en cas de blessure invalidante ou de décès soudain.

Si un travailleur ou une personne à charge a droit à une indemnisation en vertu de la Loi et dispose d'un comité nommé pour prendre des décisions pour lui ou elle en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, la WCB versera l'indemnisation au comité.

Si un travailleur ou une personne à charge a droit à une indemnisation en vertu de la Loi et qu'un subrogé est nommé pour prendre des décisions relatives à ses biens en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, la WCB versera l'indemnisation au subrogé.

La WCB peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour verser une indemnisation à une personne autre que le travailleur ou une personne à charge dans d'autres circonstances spéciales, notamment :

- quand un travailleur ou une personne à charge souffre d'une perte subite de capacité mentale (p. ex., en raison d'une blessure invalidante), mais qu'aucun comité en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ni subrogé en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* n'a été nommé pour prendre des décisions en son nom; ou
- en cas de décès, si un travailleur meurt sans exécution ou administration officielle de sa succession en place.

En l'absence d'un comité ou d'un subrogé, la WCB versera seulement une indemnisation à une personne autre que le travailleur ou une personne à charge si la Commission est satisfaite raisonnablement que le versement de l'indemnisation au travailleur ou à une personne à charge entraînerait des difficultés financières importantes pour le travailleur, sa personne à charge ou sa famille. Dans de tels cas, la WCB mènera une enquête et adoptera des garanties procédurales pour identifier le bénéficiaire le plus approprié de l'indemnisation et pour protéger les prestations du travailleur blessé.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 24(7) et 24(8)

Loi sur la santé mentale

Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale

Historique :

1. Établissement de la politique n° 36.60, *Paiement d'indemnisation : circonstances spéciales* par l'ordonnance n° 12/20 de la WCB le 17 avril 2020 pour être conforme au projet de loi 18 : *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*. Ceci remplace la politique n° 36.60, *Paiements au nom des personnes atteintes de maladie mentale*, abrogée et retirée du Manuel des politiques de la WCB. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.